

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE METROPOLE RELATIVE A
L'APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION ET A L'ARRET
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE D'AUBAGNE

BILAN DE LA CONCERTATION
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.103-6 DU CODE DE L'URBANISME

La concertation relative à la révision générale du projet de RLP s'est déroulée depuis la prescription de la procédure (par délibération du conseil municipal d'Aubagne n°004-260917 en date du 26 septembre 2017), jusqu'à l'arrêt du projet en conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence prévu en date du 24 octobre 2019.

Rappel des modalités de la concertation définies par la délibération de prescription :

Un dossier de présentation du projet de RLP, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site de la commune et sera mis à la disposition du public ;

- ✓ *Le public pourra exprimer et faire ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :*
 - *mise en place d'un registre de concertation en mairie,*
 - *possibilité d'écrire directement à Monsieur le Maire, par voie postale ou par voie électronique à l'adresse créée spécialement pour la procédure ;*
- ✓ *Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, à l'échelle du territoire et à l'échelle des zones d'activités commerciales et industrielles.*

1- Les moyens d'information du public

Conformément aux modalités ci-dessus, la Métropole a :

- Mis à la disposition du public un registre destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure de révision ;

- Mis à la disposition du public le projet de RLP :

- au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- sur le site internet de la ville à l'issue des 2 principales phases de la révision : la phase diagnostic et enjeux, et la phase projet.

- Mis à la disposition du public un registre d'observations et de doléances, au lendemain de la délibération de prescription de la révision du RLP, en mairie et au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, accessible aux heures d'ouverture des établissements publics

A l'issue de la concertation, aucune observation et ou doléance n'a été enregistrée sur le registre ouvert.

- Information de la procédure de révision du RLP par courrier postal des représentants des associations des professionnels des zones d'activités de la commune d'Aubagne, et professionnels de l'affichage publicitaire ;

- Invitations nominatives des professionnels hors zones d'activités par courriers électroniques ;

2- Les réunions d'échanges

1- Organisation de 3 ateliers de concertation avec les professionnels de l'affichage publicitaire

Par courrier en date du 31 octobre 2018, la Métropole a informé l'ensemble des professionnels de l'affichage publicitaire présents sur le territoire d'Aubagne, du lancement de la procédure de révision du RLP de la commune d'Aubagne.

Les réunions ont été organisées les 21 mars, 27 juin et 22 juillet 2019.

Première réunion de concertation du 21 mars 2019 :

Les professionnels ont été invités, par courrier de Madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. 11 professionnels ont assisté à la réunion.

Lors de ce **premier atelier**, a été présenté le diagnostic et les enjeux sur le territoire communal en matière d'affichage extérieur.

Les professionnels ont bien accueilli les enjeux patrimoniaux et ont émis le souhait d'être concertés pour la construction du projet règlementaire. La Métropole s'est engagée à poursuivre la concertation et les échanges.

Deuxième réunion de concertation du 27 juin 2019 :

De la même manière, les professionnels ont été invités, par courrier de Madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

16 professionnels ont assisté à la réunion.

Ce second atelier a porté sur la présentation des orientations règlementaires (zonage et règlement) tirés des enjeux spécifiquement à l'affichage publicitaire.

A la suite de cette présentation, les professionnels ont estimé que le projet de la Métropole était trop contraignant et aurait un impact financier très important à l'égard de leur activité.

Il a été proposé après discussion que les professionnels fassent une étude d'impact du futur RLP sur leurs dispositifs implantés sur le territoire de la commune d'Aubagne. De son côté, la Métropole prenait en compte les observations des professionnels en essayant d'assouplir les règles lorsque l'enjeu paysager n'était pas remis en cause.

Troisième réunion de concertation du 22 juillet 2019 :

Lors de ce troisième atelier, les échanges entre les Professionnels et la Métropole ont abouti à un assouplissement de la règle de l'implantation des dispositifs publicitaires et une nouvelle possibilité d'affichage sur les grands axes RD2 et RD8n a été introduite dans le projet, mais uniquement pour les dispositifs muraux afin de ne pas impacter le paysage.

Modifications apportées après la réunion de concertation du 22 juillet 2019 :

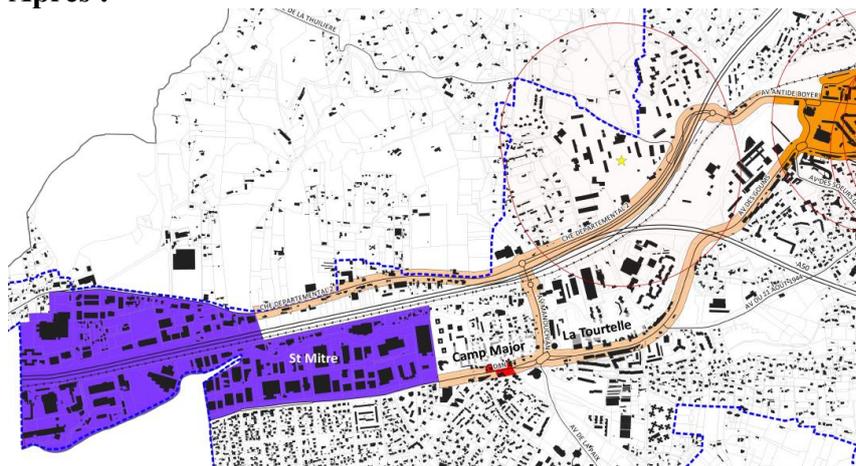
1- Modifications du zonage :

- Avenue des Goums et RD8n ouest passées de la zone 2.1 à la zone 2.2 : autorisation des publicités murales
- RD2 ouest, RD2F et avenue Antide Boyer passées de la zone 5 (reste du territoire) à la zone 2.2 (Boulevards du centre-ville) : autorisation de la publicité murale, règles plus permissives pour les enseignes murales.

Avant :



Après :



Modifications réglementaires :

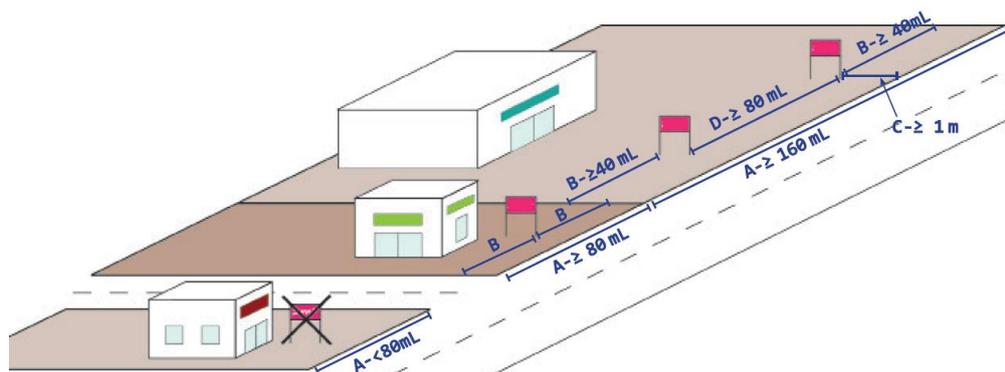
- Changement de la règle d'implantation de la publicité : assouplissement de l'implantation des enseignes scellées au sol, réglementation de l'implantation des enseignes murales (règle de base du CE) :

Avant	Après
<p>▶ Nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 dispositif publicitaire scellé au sol par tranche de 80mL d'UF, dans la limite de 3 	<p>▶ Nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $UF < 40mL$: 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement - $40mL \leq UF < 80mL$: 1 dispositif publicitaire autorisé (mural ou scellé au sol au choix) - $80mL \leq UF < 160mL$: 2 dispositifs publicitaires autorisés (mural ou scellé au sol au choix) - $UF \geq 160mL$: 3 dispositifs publicitaires autorisés (mural ou scellé au sol au choix)
<p>▶ Positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dispositif devra respecter un retrait de 1 m 	<p>▶ Positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dispositif devra respecter un retrait de 1 m

<ul style="list-style-type: none"> - minimum par rapport à la limite de la chaussée - Distance par rapport à la limite séparative : 40mL minimum. En cas d'impossibilité technique possibilité de réduire cette distance dans la limite de 20mL. - Interdistance de minimum 80mL entre 2 dispositifs sur une même unité foncière. En cas d'impossibilité technique possibilité de réduire cette inter distance, dans la limite de 40mL. 	<ul style="list-style-type: none"> - minimum par rapport à la limite de la chaussée - Distance par rapport à la limite séparative : moitié de la hauteur du dispositif minimum - Interdistance de minimum 20 mL entre 2 dispositifs sur une même unité foncière.
--	---

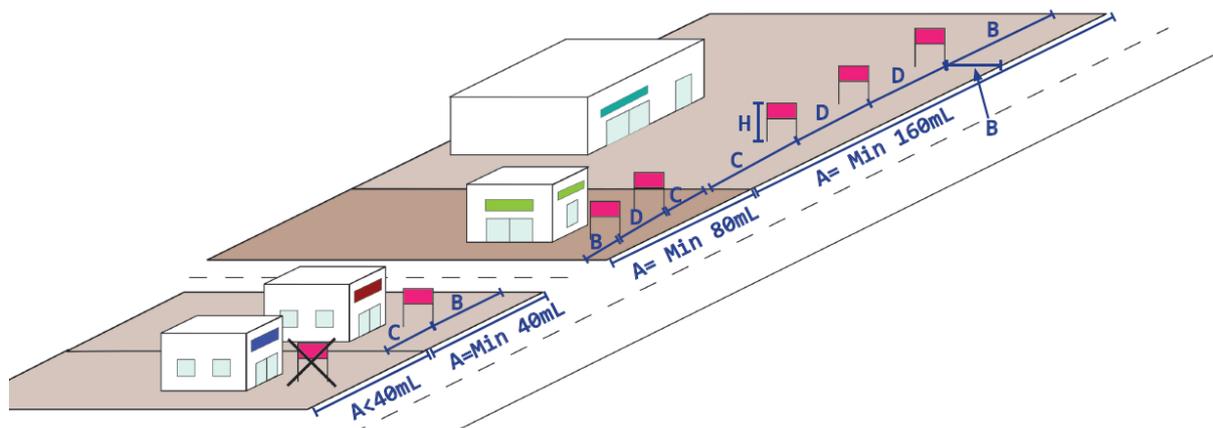
Possibilité maximale d'implantation des publicités scellées au sol :

Avant :



- A-Longueur min du côté de l'unité foncière bordant la voie
mL = Mètre linéaire
- B-Distance par rapport à la limite séparative
- C-Distance par rapport au domaine public
- D-Distance minimum entre deux dispositifs scellés au sol

Après :



- A-Longueur de la façade de l'unité foncière
(mL = mètres linéaires)
- B-Recul du dispositif publicitaire par rapport au domaine public : min 1m
- C-Recul du dispositif publicitaire par rapport aux limites séparatives : min H/2
- D-Distance entre 2 dispositifs publicitaires sur une même unité foncière : min 20m
- H-Hauteur du dispositif

2-Organisation de 4 réunions de concertation publique

Ont été organisées, à l'échelle du territoire et à l'échelle des zones d'activités commerciales et industrielles 4 réunions de concertation. Les premières réunions de concertation ont porté sur le diagnostic et ses enjeux et les secondes sur les orientations réglementaires du projet de RLP (zonage et orientations réglementaires) :

- **les 2 réunions à l'échelle du territoire** se sont déroulées les 20/03/2019 et 26/06/2019.
Les professionnels ont été invités par messagerie électronique ;
Les personnes présentes (environ une dizaine pour la première et 5 pour la seconde) étaient principalement des commerçants du centre ville d'Aubagne.
Les débats ont porté particulièrement sur la nouvelle réglementation des enseignes.
Le projet de RLP présenté a été très bien accueilli et aucune modification n'a été demandée.
- **2 réunions à l'échelle des zones d'activités commerciales et industrielles** se sont déroulées les 14/03/2019 et 24/06/2019.
De la même manière que pour les professionnels de l'affichage publicitaire, les représentants des associations des zones d'activités ont été informés de la procédure de révision du RLP de la commune d'Aubagne par courrier de madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Il en a été ainsi également pour les invitations des 2 réunions de concertation.
L'ensemble des représentants des associations des zones d'activités était présent (Cf compte rendu joint). Le diagnostic a fait l'objet d'observations quant à la délimitation de la zone d'activité de la zone Industrielle (ZI) des Paluds. Les représentants ont fourni le périmètre exact de la ZI et ont souhaité que le diagnostic s'y conforme. Cette observation a été suivie d'effet. Lors de la présentation du projet réglementaire, les représentants ont souhaité que la partie sud de l'avenue des Caniers faisant partie du périmètre de la ZI des Paluds, soit exclue du zonage du RLP dédiées aux activités commerciales et où la publicité pourrait être autorisée. Cette demande a été retenue dans le projet.

■ Modifications apportées après les réunions de présentations du projet règlementaire :

- **Assouplissement de la taille des enseignes scellées au sol en zone 3.1 (zones commerciales):**

Avant	Après
Hauteur : 2m maximum Surface : 2m ² maximum	Hauteur : 3m maximum Surface : 3m ² maximum

3- Concertation avec les personnes publiques associées

Au-delà de la concertation du public, conformément à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme, a également été organisée une concertation avec les personnes publiques associées (PPA). A cet effet, 3 réunions de travail ont été organisées les 19/03/2019, 08/04/2019, et 24/06/2019, et ont porté pour les 2 premières sur la présentation du diagnostic et ses enjeux et pour la 3eme sur le projet règlementaire. A noter que la première réunion organisée le 13 mars 2019, aucune personne publique ne s'est présentée, d'où l'organisation d'une deuxième réunion sur le même objet à savoir le diagnostic et ses enjeux. Ces réunions d'association et concertation ont permis à la Métropole de réaliser un projet de RLP partagé avec les services de l'Etat et autres personnes publiques et notamment la DREAL, institution publique garante de la préservation du cadre de vie et des paysages.

■ Principale modification apportée après la réunion de présentation du projet règlementaire :

- **Ajout de la possibilité de mise en place d'une enseigne scellée au sol pour les centres commerciaux en zones 2 (centre-ville) et 5 (reste du territoire) :**

Règle ajoutée :

Exceptionnellement, l'enseigne scellée au sol de type « totem » peut-être autorisée uniquement :

- Pour les établissements d'une emprise au sol supérieure ou égale à 1000 m²
- Pour les centres commerciaux regroupant au moins 3 activités

Dimensionnement : Hauteur : 3m maximum et Surface : 3m² maximum

Ainsi, les modalités de la concertation telles que définies par la délibération, n°004-260917 en date du 26 septembre 2017 ont été respectées. Elles ont permis l'élaboration d'un projet de RLP partagé avec la population, les professionnels et des personnes publiques associées.